

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 121 (1970)

Heft: 8

Artikel: Législation et statistique concernant la Pêche et la Chasse dans le canton de Fribourg

Autor: Bays, M.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-766929>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Législation et statistique concernant la Pêche et la Chasse dans le canton de Fribourg

Par *M. Bays*, Fribourg

Oxf. 904:156:157

1. Pêche

L'exercice de la pêche est régi par la loi sur la pêche du 17 mai 1961 et par l'arrêté sur l'exercice de la pêche à la ligne dans les cours d'eau et les lacs du canton de Fribourg paraissant tous les deux ans. La pêche dans les lacs de Morat et de Neuchâtel est réglementée par les concordats inter-cantonaux du 9 mars 1966 pour le lac de Morat et du 15 janvier 1964 pour le lac de Neuchâtel.

Le canton de Fribourg dispose de 116 lots affermés, dont 7 lots sont réservés à l'élevage, et d'environ 240 km de cours d'eau ouverts aux titulaires de permis.

Les lots affermés sont loués en mise publique pour une période de six ans. Une même personne ne peut obtenir l'adjudication que d'un seul lot de pêche et le prix de location est majoré de 100 pour cent pour les fermiers non domiciliés dans le canton.

Le fermier peut choisir entre un lot de pêcheur à gages et un lot de pêcheurs amateurs. Dans le premier cas, le droit de pêche est accordé au fermier et à un pêcheur à gages qu'il désigne, ainsi qu'aux membres de leurs familles, pour autant qu'ils soient porteurs de la carte du fermier ou de son pêcheur à gages. Le fermier et son pêcheur peuvent, en outre, se faire accompagner par des invités qui peuvent pêcher en leur présence. Dans le second cas, le fermier a la possibilité de délivrer, en plus de sa carte personnelle, cinq cartes à des pêcheurs qu'il choisit.

Dans les lots affermés, on peut pêcher avec deux lignes flottantes, traînantes ou tombantes, munies d'un seul appareil comportant un hameçon simple ou un double ou un triple. En outre, dans les lots de pêcheur à gages, le fermier et son pêcheur peuvent utiliser la trouble pour la pêche du poisson noble, à l'exception de la dernière année de location.

Le repeuplement des lots affermés consiste uniquement dans l'immersion d'alevins et de truitelles fario, dont le nombre est fixé pour chaque lot dans les conditions de mise. Ce repeuplement, effectué annuellement par les soins du service cantonal de la pêche, est à la charge des locataires.

Les rivières, telles que la Sarine, la Broye, la Glâne, la Singine, la Gérine et la Jogne, pour ne citer que les plus importantes, sont ouvertes aux

titulaires de permis, ainsi que les bassins d'accumulation de Montsalvens, de la Gruyère et de Schiffenen, le Lac-Noir et le lac de Lussy.

Dans les cours d'eau, on pêche au moyen d'une ligne flottante, traînante ou tombante, munie au plus de 3 hameçons, la truite, l'ombre, le huchon, sans parler des poissons blancs. Dans les lacs, trois lignes sont autorisées, à l'exception du lac de Montsalvens où une seule ligne peut être utilisée. On pêche la truite dans le lac de Montsalvens, le brochet, le sandre, la truite et la perche dans les bassins d'accumulation de la Gruyère et de Schiffenen et le brochet dans le Lac-Noir et le lac de Lussy.

Les préfectures délivrent trois permis généraux annuels :

- un permis pour la pêche de la rive dans les cours d'eau et les lacs cantonaux, au prix de 59 fr. ;
- un permis pour la pêche en rivières, au prix de 49 fr. ;
- un permis réservé à la pêche de la rive dans les lacs cantonaux, au prix de 34 fr.

Ces trois permis peuvent être obtenus également sous la forme de demi-permis annuels. Il existe, en outre, trois permis spéciaux :

- un permis additionnel pour la pêche en bateau sur les lacs, au prix de 19 fr., le bateau à moteur n'étant autorisé que sur les lacs de la Gruyère et de Schiffenen ;
- un permis spécial de vacances pour les cours d'eau et les lacs, d'une durée de quinze jours, au prix de 11 fr. ;
- un permis spécial pour le canal de la Broye, au prix de 14 fr., pour la durée annuelle et de 2 fr., pour la durée d'un jour.

Le prix du permis est également majoré de 100 pour cent pour les personnes non domiciliées dans le canton.

Nos rivières et nos lacs sont poissonneux ; mais du fait que les pêcheurs ne sont pas soumis à la statistique, il est impossible de chiffrer le rendement piscicole des cours d'eau et des lacs cantonaux pêchés par plus de 4000 porteurs de permis.

La pêche est également florissante dans les lacs intercantonaux de Morat et de Neuchâtel. Trente-trois pêcheurs professionnels fribourgeois exercent leur activité sur le lac de Neuchâtel et dix sur le lac de Morat. De plus, les préfectures d'Estavayer-le-Lac et de Morat ont délivré l'année dernière respectivement 63 et 115 permis pour la traîne, 592 et 524 permis pour la gambe. Les pêcheurs fribourgeois ont sorti du lac de Neuchâtel, au cours de l'année dernière, 124 170 kg de poissons, dont 48 200 kg de perche, 27 380 kg de palée, 21 880 kg de vengeron, 15 580 kg de bondelle, 6740 kg de brême et platelle, 2160 kg de truite et 1930 kg de brochet. Pour le lac de Morat, la production totale a été de 23 930 kg, dont 10 210 kg de perche, 5130 kg de vengeron, 4720 kg de brême, 1770 kg de brochet et 1030 kg de truite.

Le repeuplement des cours d'eau et des lacs est assuré par les piscicultures cantonales d'Estavayer-le-Lac pour la palée, le brochet et la bondelle, de Morat pour le brochet et de Redon, à Avry-dt-Pont, pour la truite. Au cours des cinq dernières années, ces piscicultures ont produit annuellement :

- 500 000 alevins, 50 000 préestivaux et 35 000 estivaux de truite
- 13 000 000 alevins de palée
- 2 500 000 alevins, 550 000 préestivaux et 7500 estivaux de brochet.

Ce repeuplement est complété par l'alevinage effectué par les sociétés de pêche qui disposent d'un montant annuel d'environ 30 000 fr. prélevé au fonds cantonal de repeuplement. Ce fonds, géré par le Département en collaboration avec la Commission consultative de la pêche, est alimenté principalement par le 30 pour cent du produit des permis de pêche à la ligne.

Le service de surveillance est assuré par 16 gardes officiels permanents qui fonctionnent en même temps comme gardes-chasse et par une quinzaine de gardes-pêche volontaires.

2. Chasse

La chasse est régie par la loi cantonale sur la chasse du 7 février 1951, modifiée partiellement par celle du 4 février 1959 et par l'arrêté sur l'exercice de la chasse dans le canton de Fribourg, établi pour une durée de deux ans.

Pour pratiquer ce sport, il faut, au préalable, subir avec succès l'examen d'aptitude pour chasseurs, instauré en 1966. Il est obligatoire pour les nouveaux chasseurs et les chasseurs qui n'ont pas pris le permis durant cinq années consécutives, ainsi que pour ceux qui ont été condamnés au cours du précédent exercice. La validité de cet examen est reconnue par les cantons de Vaud et de Neuchâtel.

L'ensemble du territoire cantonal est ouvert aux titulaires de permis, à l'exception des réserves fédérales et cantonales.

Les préfectures délivrent deux permis généraux pour la chasse d'automne :

- un permis pour la chasse en montagne et en plaine, au prix de 350 fr.;
- un permis pour la chasse en plaine, au prix de 200 fr. .

La durée de la chasse est de quinze jours en montagne, dont dix jours seulement pour le chamois et le chevreuil et de cinq semaines en plaine. Le tir à balle du chamois et du chevreuil en montagne est limité à deux chamois ou à un chamois et un chevreuil adultes. En plaine, le tir à grenaille du chevreuil, du lièvre et du faisan est réduit à un chevreuil, six lièvres et cinq faisans.

Il existe, en outre, les permis spéciaux suivants :

- un permis pour la plume, à l'exception du faisan, de la perdrix et des galinacés de montagne, du début de novembre à mi-décembre, au prix de 80 fr. ;
- un permis pour le renard, les autres carnassiers et puants, ainsi que le sanglier, de la fin de novembre à mi-janvier, au prix de 40 fr. ;
- un permis pour le gibier d'eau sur les principaux cours d'eau, les rives des lacs et les étangs, de mi-décembre à la fin de janvier, au prix de 70 fr.

Ces trois permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux chasseurs qui ont participé à la chasse générale d'automne.

Enfin pour chasser le gibier d'eau en bateau sur les lacs, il est délivré trois permis différents, au prix de 90 fr. pour le lac de Neuchâtel, de 60 fr. pour le lac de Morat et de 40 fr. pour les lacs cantonaux.

Le prix du permis est majoré de 100 pour cent pour les chasseurs non domiciliés depuis 6 mois dans le canton et les titulaires d'un permis de séjour. Toutefois, ce prix ne peut être inférieur à celui que payerait un chasseur établi dans le canton de Fribourg pour obtenir un permis équivalent dans le canton de domicile du requérant.

Le canton possède en montagne les bans fédéraux de la Hochmatt-Motélon et de la Dent de Lys et trois réserves cantonales qui restent fermées durant une période de dix ans. En plaine, les onzes réserves à volets, réparties judicieusement dans chaque district, sont partiellement ouvertes tous les deux ans. L'ensemble de ces réserves représente approximativement le 13 pour cent du territoire cantonal. D'autre part, la chasse est interdite, les dimanches et les jours fériés, ainsi que les mardis et vendredis durant la chasse d'automne en plaine.

Au cours des cinq dernières années, il a été délivré annuellement en moyenne 670 permis généraux, dont 220 permis pour la chasse en montagne et en plaine et 450 permis pour la chasse en plaine. Les chasseurs sont tenus de dresser la statistique du gibier abattu.

En ce qui concerne le développement du gibier, on constate une augmentation faible mais constante pour le chamois, un état stationnaire pour le chevreuil et le renard, une diminution marquée pour le lièvre et une augmentation réjouissante pour le gibier à plumes.

Au cours des cinq dernières années, il a été tué durant la période de chasse, annuellement et en moyenne :

180 chamois	300 faisans
340 chevreuils, dont 120 chevrettes	500 perdrix grises
65 marmottes	110 cailles
1800 lièvres	140 bécassines

1960 renards

120 blaireaux

70 fouines

20 martres

10 putois

130 bécasses

1370 canards sauvages

1840 ramiers

2000 corvidés

Il existe une caisse cantonale de repeuplement et de dédommagement gérée par la Direction du service de la chasse en collaboration avec la Commission consultative de la chasse. Ce fonds est alimenté par un montant de 60 fr. prélevé sur les prix des permis généraux de la chasse d'automne. Il est destiné au paiement des dépenses effectuées pour le repeuplement en gibier de chasse ainsi qu'au dédommagement des dégâts causés par le gibier non protégé.

La Commission consultative de la chasse, composée des représentants des chasseurs, des agriculteurs, de la Commission cantonale de la protection de la nature et présidée par le Chef de la Direction compétente, donne son préavis sur toutes les questions intéressant la chasse, notamment sur les modifications à apporter à l'arrêté de chasse et sur les mesures à prendre pour le repeuplement.

C'est ainsi que pour remédier à la diminution du lièvre, la dite Commission, d'entente avec le service cantonal de la chasse, a décidé la création d'un parc à lièvres au Chablais, en automne 1966, l'installation des élevages en cages de Môtier et de Cormanon, en 1968 et l'importation de 200 lièvres de Hongrie en 1969. Quant au repeuplement du faisan et de la perdrix, il est assuré par la faisanderie de Boudry et par l'importation annuelle de perdrix hongroises.